

STATUTS

Sites & Cités remarquables de France

L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2024

Les soussignés, en leurs noms personnels :

- Michel BOUVARD, député de Savoie,
- Yves DAUGE, député-maire de Chinon,
- Martin MALVY, président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, Maire de Figeac,
- Jean ROUGER, député de Charente-Maritime,

ont créé et déposé le 9 novembre 2000 les statuts de l'"Association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire", modifiés depuis à plusieurs reprises (2003, 2005, 2006, 2010, 2011, 2015, 2017, 2018, 2020, 2023).

Le 9 mars 2017, l'Association a été transformée en Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes et territoires porteurs d'un Site patrimonial remarquable, ouverte à toutes les collectivités signataires de la convention Ville et Pays d'art et d'histoire et aux villes et territoires porteurs d'un Site patrimonial remarquable.

Les villes et territoires préparant une candidature « Ville ou Pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un Site patrimonial remarquable, peuvent adhérer en tant que membres associés.

Article 1 : Dénomination

« L'Association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Villes à secteurs sauvegardés et protégés », créée en 2000, est modifiée comme suit, à la date du 9 mars 2017 : « Sites & Cités remarquables de France. L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux ».

Article 2 : But

L'Association « **Sites & Cités remarquables de France – L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux** » contribue au développement de la politique des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes et territoires porteurs d'un Site patrimonial remarquable, ainsi que des villes et territoires préparant une candidature « Ville ou Pays d'art et d'histoire », une AVAP ou un « Site patrimonial remarquable ».

Article 3 : Objectifs

L'Association, reconnue comme organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts par la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris le 17 septembre 2015, se donne comme objectifs :

1. La mise en réseau des collectivités et territoires à des niveaux territoriaux différents pour développer une politique de valorisation et de médiation autour des patrimoines, de l'architecture, de l'urbanisme, des espaces protégés et du tourisme.
2. L'intégration des problématiques des espaces protégés dans les politiques de revitalisation des territoires et des politiques en faveur de la relance commerciale en centre ancien, le suivi et la veille de l'évolution de la législation et des règles en matière d'urbanisme patrimonial.
3. La facilitation de la connaissance mutuelle des expériences ; elle encourage les partenariats et les échanges entre élus, scientifiques et techniciens ; elle s'engage dans l'information et les formations de tous les partenaires, y compris élus, agents territoriaux et serviteurs de l'État.
4. Le dialogue entre tous les acteurs ; l'Association favorise la réflexion et son évolution au regard de la diversité des réalités économiques et sociales des territoires. En relation avec les différentes collectivités et les différentes institutions, elle peut être le conseiller des stratégies et des actions de mise en valeur.

Ces thèmes sont développés à l'échelon régional, national, européen et international, tant pour l'Association elle-même que pour ses partenaires.

Article 4 : Siège social

Elle a son siège à Bordeaux, Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur, 33000 Bordeaux.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'Association

Sont membres actifs ayant voix délibérative :

- . Les fondateurs et toute Collectivité, institution ou Association, signataire d'une convention Ville d'art et d'histoire ou Pays d'art et d'histoire, ou étant ville ou territoire porteur d'un Site patrimonial remarquable et ayant acquitté leur cotisation de l'année, conformément à l'article 8,
- . Les EPCI, qui adhèrent au titre de toutes les communes porteuses d'un « Site patrimonial remarquable » ou labellisées « Ville et Pays d'art et d'histoire » de leur territoire, après avoir recueilli leur accord, et, cotisent pour chacune d'entre elles. Ces villes et territoires protégés ou/et labellisés siègent à titre individuel, ainsi que l'EPCI.

Sont membres associés :

- . Les collectivités et regroupements de collectivités ou institutions, préparant une candidature « Ville ou pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un « Site patrimonial remarquable », et ayant acquitté leur cotisation de l'année, conformément à l'article 8, avec voix délibérative
- . Les Régions et départements partenaires de l'Association, avec voix consultative
- . Les représentants des Assemblées parlementaires, des experts participant aux travaux de l'Association et de ses groupes de travail, et personnalités qualifiées par le président, avec voix consultative
- . Les membres du club des partenaires, avec voix consultative

Sont membres d'honneur, ayant voix consultative :

- Un représentant de la Direction Générale des Patrimoines
- Un représentant des Directions Régionales des Affaires Culturelles
- Le Président de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture
- Le président de l'Association Nationale des animateurs de l'Architecture et du Patrimoine (ANAAP)
- Le président de l'ANCOVART (Guides-Conférenciers)

- Le président du groupe d'étude sur les Sites Patrimoniaux Remarquables et les Villes et Pays d'art et d'histoire de l'Assemblée Nationale ou du groupe ayant compétence en la matière ou son représentant
- Le président du groupe d'étude sur les Sites Patrimoniaux Remarquables et les Villes et Pays d'art et d'histoire du Sénat ou du groupe ayant compétence en la matière ou son représentant
- Un représentant du ministère en charge du Tourisme
- Un représentant du ou des ministères en charge des questions d'écologie, d'énergie, du Développement durable, de l'urbanisme, du logement, et des questions relatives à la cohésion et à l'aménagement du territoire
- Un représentant en charge du Ministère des Affaires Étrangères
- Un représentant du Ministère du Budget
- Le directeur de La Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant
- Le président de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France (ANABF) ou son représentant.

Article 7 : Adhésion

Pour être membre actif de l'Association, il faut que la collectivité (commune ou EPCI), institution ou Association, ait signé avec l'Etat la convention « ville d'art et d'histoire » ou « pays d'art et d'histoire » ou soit porteur d'un ou plusieurs Sites patrimoniaux remarquables ;

Les villes et territoires préparant une candidature « Ville ou pays d'art et d'histoire » ou une AVAP ou un Site patrimonial remarquable seront membres associés et à ce titre participent aux Assemblées Générales.

Les adhésions sont formulées par écrit, en joignant la délibération de l'organe compétent de la collectivité, signées par le représentant de cette collectivité. Le Conseil d'Administration valide ou rejette cette demande.

Article 8 : Cotisation - Représentation

Chaque adhérent de l'Association doit s'acquitter d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Il désigne la personne chargée de le représenter au sein de l'Association.

L'EPCI qui adhère au titre d'une ou plusieurs communes de son territoire labellisées « Ville et Pays d'art et d'histoire », ou porteuses d'un « Site patrimonial remarquable », est représenté par le président de l'EPCI ou son représentant, et chacune des communes labellisées ou porteuses d'un site patrimonial remarquable sera représentée par une personne dûment mandatée.

La cotisation de l'EPCI est calculée sur la base de la population des communes labellisées ou/et protégées. L'EPCI qui adhère, cotise pour les communes labellisées ou/et protégées, pour un montant égal au total des cotisations de ces communes.

Pour les Pays d'art et d'histoire, l'EPCI peut se substituer à la structure porteuse dont il assure la représentation dans les mêmes conditions qui sont celles de l'adhésion d'une Ville d'art et d'histoire.

Les membres fondateurs honorent l'Association d'une cotisation de 50 € par an.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- des subventions ou des dons manuels,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra en être rendu responsable sur ses biens propres.

Article 10 : Démission – Radiation

La qualité d'adhérent de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, après avoir préalablement entendu le membre intéressé. Celui-ci peut former un recours suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort
- par le refus du Conseil National de labelliser « Ville ou pays d'art et d'histoire », les villes et territoires candidats

Article 11 : Administration

Le Conseil d'administration est composé de membres élus au scrutin secret après chaque renouvellement municipal par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'Association disposant d'une voix délibérative (voir article 7).

Les candidatures au Conseil d'administration devront être adressées au Président sortant 15 jours avant l'Assemblée Générale. Le Président consultera le Bureau sortant qui devra valider les candidatures en recherchant avec les élus de chaque région les modifications à apporter pour favoriser le respect de la parité au moment du vote par l'Assemblée Générale.

Le Président sortant - ou à défaut, le 1er vice-président - reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur. Il ouvre l'Assemblée Générale et appelle au vote pour le Conseil d'administration qui désignera les candidats au Bureau.

En cas de vacance, il sera procédé au remplacement à la plus proche Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 2 représentants pour chaque région comptant moins de 10 adhérents
- 4 représentants pour chaque région comptant de 10 à 20 adhérents
- 6 représentants pour chaque région à partir de 21 adhérents

Sont élus au Conseil d'Administration celles et ceux qui arrivent en tête au premier et unique tour de scrutin, sur la base de la représentation régionale ci-dessus.

Si en cours de mandat, une région change positivement de catégorie sa situation sera régularisée à l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée Générale du 20 avril 2018 a fixé comme objectif d'atteindre la parité au sein du Conseil d'Administration et du Bureau. Il appartiendra aux élus d'une même région ou à l'Assemblée Générale de rechercher une entente.

Des personnes qualifiées extérieures, reconnues pour leur engagement, compétences et services rendus dans le domaine du patrimoine, pourront être désignées comme membres du Conseil d'Administration avec voix consultative, par le Conseil d'Administration avec vote à la majorité des membres présents et représentés sur proposition du Président et du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnalités extérieures à participer à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser le Bureau à créer des postes de membres d'honneur pour services majeurs rendus à l'Association.

Aucun quorum n'est requis pour les réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à distance (visioconférence / téléconférence / audioconférence).

Article 13 : Election du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau. Il élit le Président ou la Présidente de l'Association. Il élit les vice-présidentes ou vice-présidents parmi lesquels une 1^{ère} vice-présidente ou un 1^{er} vice-président de l'Association et une seconde vice-présidente ou un second vice-président, un ou une trésorière, un ou une secrétaire, un ou une trésorière adjointe et un ou une secrétaire adjointe. Depuis 2020, le nombre de vice-présidentes et de vice-présidents, dans le respect de la parité (femmes/hommes), est équivalent au nombre de régions de la métropole et des Outre-Mer où l'Association est représentée. Chaque région sera représentée au sein du Bureau par un vice-président ou une vice-présidente.

Pour les régions de plus de 10 adhérents, outre le/la vice-président.e par région, elles pourront compter un second siège au Bureau, toujours dans le respect de la parité.

Le nombre des membres du Bureau évoluera en tant que de besoin si dans certaines régions, le nombre d'adhérents est à même de disposer d'un nombre supérieur de membres du Bureau.

Ne peut être membre du Bureau qu'un membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Bureau est élu pour la durée du mandat municipal. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus par scrutin uninominal à la majorité des suffrages exprimés (à l'urne, par correspondance ou par scrutin en ligne) à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'un ou plusieurs adhérents. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour ; le candidat arrivant en tête est élu.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration veille à la mise en place des orientations élaborées par l'Assemblée Générale.

Il autorise les acquisitions au-delà d'un seuil qu'il fixe, les aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Article 15 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatifs et après accord du président.

Article 16 : Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Bureau exerce les compétences suivantes :

Le Bureau propose au Conseil d'Administration avant présentation en Assemblée Générale :

- l'arrêt des comptes de l'exercice présentés par le Trésorier,
- le rapport sur la situation financière de l'Association
- le montant de la cotisation annuelle ;

Le Bureau propose au Conseil d'Administration :

- l'admission des nouveaux membres et éventuellement, la radiation d'adhérents
- le lieu, le thème et la date du Congrès national ;

Le Bureau prépare le programme d'activité et le budget de l'exercice suivant que le Président et le Trésorier soumettent au Conseil d'Administration avant sa présentation en Assemblée Générale ;

Il veille à l'utilisation des moyens conformément aux orientations décidées en Assemblée ;

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il autorise le Président à passer les contrats et à ester en justice ;

Il décide de faire adhérer l'Association à des organismes nationaux ou internationaux ;

Il prend les décisions nécessaires pour régler tout litige entrant dans le champ de sa compétence ;

Le Bureau peut créer un ou plusieurs groupe(s) de travail chargé(s) de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association.

Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer à titre consultatif aux réunions du Bureau. Le Bureau peut se tenir à distance (visioconférence/ téléconférence/ audioconférence).

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Président :

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sur un ordre du jour qu'il doit adresser une semaine au moins avant le jour de la réunion, sous réserve de l'examen de dossiers n'ayant pu être réalisés à cette date ou de questions diverses.

Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il exerce, au nom de l'Association, toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe par les présents statuts. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il peut déléguer, par écrit, à titre provisoire ou jusqu'à la fin de son mandat, certaines de ses responsabilités au Premier Vice-président et/ou au trésorier ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux, et peut déléguer à cet effet la signature au trésorier et à tout autre membre du Bureau.

En accord avec le Bureau, il engage des conventions de partenariats.

Le président engage les salariés de l'Association, après avis de la directrice ou du directeur, et en rend compte au Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier vice-président, à son défaut par le second vice-président et, à son défaut par les vice-présidents, du plus âgé au plus jeune.

Les Vice-Présidents :

Ils représentent en tant que de besoin le président dans les régions dont ils sont originaires. Ils sont entre autres chargés d'assurer la permanence et le développement de l'Association dans les régions. A ce titre, ils proposent au Président et/ou au Bureau les actions qu'ils souhaiteraient que l'Association conduise dans leur région.

Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il s'assure de la rédaction des procès-verbaux des délibérations.

Trésorier :

Le trésorier est chargé du suivi de la gestion budgétaire et financière de l'Association, dont il rend compte au président et au Bureau.

Il en rend compte à l'Assemblée Générale, qui décide du quitus de sa gestion.

Article 18 : Club des partenaires

Un Club des partenaires est créé au sein de l'Association. Il est composé de personnes physiques ou morales désignées, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Les personnes morales dont la candidature a été acceptée font connaître à l'Association le nom de la personne physique chargée de les représenter.

Le Club des partenaires a pour but de soutenir les missions et projets de l'Association en faveur de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine et du développement durable. L'adhésion au club permet à l'ensemble des partenaires de s'investir dans une cause partagée par tous.

La qualité de membre du Club des partenaires se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour absence prolongée de participation à la vie de « Sites & Cités ».

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est renouvelée après chaque renouvellement municipal et intercommunal pour une durée correspondant au mandat engagé. Elle élit en son sein un Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres avec voix délibérative.

Les convocations sont adressées par le Président ou le secrétaire au plus tard trois semaines avant l'Assemblée. Le Président en exercice demeure en fonction jusqu'à l'élection des dirigeants de l'Association par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'Association réunit tous les membres.

Elle est présidée par le président ou par l'un des vice-présidents. Le projet d'ordre du jour est soumis au Conseil d'Administration à la réunion qui précède l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et à quinze jours d'intervalle au moins. Dans sa seconde réunion elle délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre **avec voix délibérative** est doté d'une voix, il peut se faire représenter. Il ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Sur proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut se tenir à distance. Il sera dès lors fait appel aux outils permettant à chaque membre de suivre le déroulé de la réunion dans de bonnes conditions (visio-conférence / téléconférence/audioconférence) et de procéder au vote par correspondance ou électronique dans le respect des exigences réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, examine le budget de l'exercice suivant et délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle peut adopter des orientations stratégiques, et prendre des positions sur tout sujet en lien avec ses objectifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres **avec voix délibérative** présents ou représentés.

Un vote à bulletin secret est organisé si un membre actif le demande.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations, ainsi que l'ordre du jour, sont adressées par le président ou le secrétaire au plus tard trois semaines avant l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale **Extraordinaire** est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et à quinze jours d'intervalle au moins.

Dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre **avec voix délibérative** est doté d'une voix, et ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres **avec voix délibérative** présents ou représentés.

Son fonctionnement est identique à celui de l'Assemblée Ordinaire.

Article 21 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire de séance et le président.

Le secrétaire peut en délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 23 : Formalités

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Angers, le 12 juin 2024,

Le Président,

Martin MALVY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'malvy', with a horizontal line underneath and a vertical line to the right.

Le Trésorier,

Bruno MARTY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Marty', enclosed within a large, irregular oval shape.